

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

DÉLIBÉRATION n° 2017/07/18-09

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 18 juillet 2017, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu l'avis du comité technique en date du 12 juillet 2017 portant sur l'objet de la délibération,

DÉCIDE :

OBJET : attribution de primes dans le cadre de financements européens

Le conseil d'administration approuve le versement d'allocations financées par la commission européenne, dans le cadre des programmes Marie Sklodovska Curie de Horizon 2020, tel que défini dans le document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 35

Fait à Marseille, le 18 juillet 2017



Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université

Versements d'allocations dans le cadre des programmes Marie Sklodovska Curie de Horizon 2020 financés par la Commission européenne

Contexte :

La commission européenne finance -ou co-finance- le recrutement de personnels contractuels de recherche dans le cadre des actions Marie Sklodowska-Curie (quel que soit leur statut : doctorant, post-doctorant, etc).

L'attribution du financement européen est conditionnée par le versement d'allocations spécifiques aux agents recrutés.

Par une délibération du 24 juin 2014, le conseil d'administration de l'université d'Aix-Marseille a approuvé le versement de l'allocation « living allowance » dans le cadre d'une mobilité d'un programme Marie Curie International Outgoing Fellowship Flagella financé sous le 7^e PCRD.

Objet :

Il est proposé au comité technique d'élargir cette approbation à l'ensemble des allocations prévues dans le cadre des accords de subvention européens liées aux actions Marie Sklodovska Curie de Horizon 2020.

Outre la "living allowance", correspondant au salaire du chercheur, ces allocations sont les suivantes :

- "mobility allowance", qui permet la prise en charge des frais liés à la mobilité de l'agent et qui n'est pas soumise aux cotisations sociales,
- "family allowance", versée le cas échéant selon la composition de la famille du chercheur, intégrée à la « living allowance » dans le cadre des opérations de paye.

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver le versement de ces allocations.